



Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Distr. générale
16 décembre 2024
Français
Original : anglais
Anglais, espagnol et français
uniquement

**Comité pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes**

Renseignements reçus du Portugal au sujet de la suite donnée aux observations finales concernant son dixième rapport périodique*

[Date de réception : 12 décembre 2024]

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.



I. Renseignements sur la suite donnée aux observations finales

1. Le Portugal soumet les informations ci-après en application du paragraphe 47 des observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes concernant son dixième rapport périodique, dans lequel le Comité a demandé à l'État de lui fournir des renseignements sur la suite qu'il aurait donnée à quatre recommandations, conformément à l'article 18 de la Convention.

A. Renseignements sur la suite donnée aux recommandations formulées au paragraphe 11 c) des observations finales (CEDAW/C/PRT/CO/10)

2. Le 8 mars 2018, le Portugal a adopté la Stratégie nationale pour l'égalité et la non-discrimination (2018-2030), qui est le premier instrument faisant explicitement référence à l'intersectionnalité en tant que principe situé au croisement du genre et d'autres facteurs de discrimination, y compris l'origine nationale.

3. L'intersectionnalité est un des sujets transversaux de la Stratégie.

4. La Stratégie s'articule autour des trois plans d'action ci-après : i) un plan d'action pour l'égalité entre les femmes et les hommes ; ii) un plan d'action pour la prévention et l'élimination de la violence à l'égard des femmes et des filles ; iii) un plan d'action portant spécifiquement sur l'élimination de la discrimination à l'égard des personnes LGBT+.

5. D'autres plans et mesures ont été adoptés pour lutter contre la discrimination à l'égard des femmes, en particulier celles qui se trouvent en situation de vulnérabilité :

- Le deuxième Plan national pour la jeunesse, adopté en septembre 2022, dans lequel les jeunes sont considérés comme un groupe social hétérogène, assure l'équilibre entre des politiques globales en faveur de la jeunesse et des politiques ciblées sur des groupes en situation de plus grande vulnérabilité ou ayant des besoins spécifiques ;
- La Stratégie nationale pour l'intégration des communautés roms, adoptée en 2013 et dont l'un des objectifs stratégiques est l'égalité entre les femmes et les hommes, tient compte des questions de l'égalité des genres et de la lutte contre la discrimination tout au long du processus de planification, de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation, en particulier de la situation et des besoins particuliers des femmes et des hommes roms et des relations hiérarchiques entre ceux-ci ;
- Les lignes directrices de la Stratégie nationale pour l'égalité et la non-discrimination, auxquelles a été ajoutée la lutte contre les pratiques traditionnelles néfastes, telles que les mutilations génitales féminines (MGF) et le mariage d'enfants ;
- Un groupe de travail thématique sur les mutilations génitales féminines (MGF) a été créé en 2019 afin de promouvoir le dialogue et d'appuyer la mise en œuvre de politiques et de mesures visant à lutter contre la violence à l'égard des femmes. Il est composé de 15 institutions publiques, de 12 organisations non gouvernementales et de municipalités.

6. D'autres mesures destinées aux personnes particulièrement vulnérables ont également été mises en place :

- Des centres d'accueil ont été créés pour les victimes en situation particulièrement vulnérable (un pour les femmes handicapées, un pour les

femmes souffrant de problèmes de santé mentale, et d'autres destinés à soutenir les personnes LGBTI+) ;

- Des bureaux d'aide aux victimes ont été ouverts dans les centres nationaux d'aide à l'intégration des migrants (CNAIM), situés à Lisbonne, à Porto et à Faro, une solution innovante visant à améliorer l'aide aux migrants victimes de violence domestique ou de pratiques préjudiciables ;
- Des procédures ont été lancées pour ouvrir trois structures résidentielles destinées aux femmes âgées victimes de violence dans trois régions (Nord, Centre et région de l'Alentejo). Ces structures pourront accueillir 120 personnes ;
- Avec l'appui du réseau national de soutien aux victimes de la violence intrafamiliale (2,788 millions d'euros), 31 équipes de soutien psychologique et psychothérapeutique spécialisées dans les traumatismes ont été créées en 2021 à l'intention des enfants et des jeunes victimes de violence domestique ;
- Le décret réglementaire n° 2/2018 a été modifié de manière à étendre la durée de résidence dans un centre d'hébergement d'urgence à trois mois pour les victimes se trouvant en situation de vulnérabilité accrue, période qui pourra faire l'objet de deux prolongations de trois mois chacune ;
- Les questions de genre ont été prises en compte dans les rapports sur les indicateurs d'intégration des immigrants, qui sont désormais ventilés par genre.

7. En ce qui concerne la formation et la diffusion de l'information, il convient de souligner les initiatives suivantes :

- La promotion par l'ancien Haut-Commissaire pour les migrations (ACM) d'activités de formation à la sensibilisation à l'égalité entre les femmes et les hommes destinées aux collaborateurs du Haut-Commissariat, en coopération avec la Commission pour la citoyenneté et l'égalité des sexes ;
- L'organisation d'un séminaire sur la situation des femmes noires et d'ascendance africaine au Portugal, également organisé par l'ancien Haut-Commissaire ;
- Dans le cadre du plan de formation continue des personnes employées dans les centres locaux d'intégration des sans-abri, l'ajout de modules consacrés à la prise en compte des questions de genre dans les interventions auprès des sans-abri et aux questions liées à l'orientation sexuelle, à l'identité de genre et aux caractéristiques sexuelles ;
- L'organisation de deux activités de formation dans le cadre d'un partenariat entre la Commission pour la citoyenneté et l'égalité des sexes et la Plateforme des droits des femmes : une session de sept heures sur les droits humains des femmes et un atelier intitulé « Une approche de la discrimination intersectionnelle fondée sur les droits humains », dispensé par le Réseau européen des femmes migrantes ;
- Le lancement, dans le cadre des subventions de l'Espace économique européen, d'une consultation publique en vue de la production de livres blancs et de la formulation de recommandations sur la discrimination intersectionnelle et multiple, dont l'objectif est d'analyser la place d'une telle discrimination dans les cadres juridiques nationaux ;
- Le lancement par la Commission pour la citoyenneté et l'égalité des sexes d'un livre électronique intitulé « Quotidien des femmes handicapées » ;

- La conduite de l'étude intitulée « Faire des ménages pendant la pandémie : précarité des travailleuses domestiques et risques pour leur santé », financée par la subvention « Gender Research 4 COVID 19 », présentée à l'adresse suivante: <https://www.cig.gov.pt/2021/11/estudo-mostra-que-50-das-empregadas-de-limpezasentem-receio-de-contrair-covid-19/>.

B. Renseignements sur la suite donnée aux recommandations formulées au paragraphe 15 a) des observations finales

8. En tant que service de l'administration centrale de l'État, la Commission pour la citoyenneté et l'égalité des sexes est chargée de la mise en œuvre des politiques publiques dans les domaines de la citoyenneté et de l'égalité des sexes. Sa structure organique est établie par le décret-loi réglementaire n° 1/2012 du 6 janvier.

9. La Commission adopte une approche globale d'intégration des questions de genre, en collaborant avec la société civile, le monde universitaire, les municipalités et d'autres secteurs pour mettre en œuvre des plans d'action sur l'égalité des genres et la traite des êtres humains, dans le but de réduire les inégalités, de lutter contre la violence domestique et fondée sur le genre et la violence dans les relations amoureuses, de promouvoir les droits des personnes LGBTI+ et de contribuer à l'élimination de la traite. En outre, au titre de la Stratégie nationale et par l'intermédiaire du programme PESSOAS2030, la Commission dispose de pouvoirs délégués pour gérer les fonds destinés à l'égalité des genres et à la prévention de la violence domestique, ce qu'elle fait avec l'appui de son équipe spéciale chargée de l'égalité des genres.

10. En août 2023, un nouveau plan d'action pour l'égalité entre les femmes et les hommes a été adopté pour la période 2023-2026. Ses sept principaux objectifs sont les suivants : i) intégrer dans toutes les politiques publiques l'égalité entre les femmes et les hommes ainsi que la lutte contre la discrimination fondée sur le genre ; ii) promouvoir une éducation exempte de stéréotypes de genre ; iii) promouvoir l'égalité dans la recherche-développement et le monde numérique ; iv) garantir la participation pleine et égale des femmes au marché du travail ; v) favoriser l'équilibre entre vie professionnelle, vie familiale et vie personnelle ; vi) combattre la pauvreté et favoriser l'accès à la santé ; vii) promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes dans la culture et les médias.

11. La Commission pour la citoyenneté et l'égalité des genres offre à tous les organismes publics relevant de l'administration centrale un soutien technique pour les aider à formuler des plans sectoriels pour l'égalité des genres (il convient de souligner aussi que chaque ministère est tenu de nommer un(e) conseiller(ère) en matière d'égalité). Un soutien est aussi proposé aux entreprises privées (depuis 2017, les entreprises publiques et les entreprises cotées en bourse sont légalement tenues de se doter d'un plan annuel pour l'égalité des genres). La Commission aide les municipalités à élaborer leurs plans locaux pour l'égalité entre les femmes et les hommes ; 195 des 308 municipalités ont déjà adopté de tels plans, alors qu'elles n'y sont pas légalement tenues.

12. Le budget de l'État établi pour 2021 a été le premier à être doté d'une norme selon laquelle chacun des chapitres budgétaires devait tenir compte des questions de genre et les programmes ou initiatives de chaque ministère devaient comporter des données ventilées par genre. Depuis 2018, avant son adoption et au stade de sa dernière lecture, chaque texte de loi ou de règlement (qu'il émane du Parlement ou du Gouvernement) doit être accompagné d'une note technique évaluant son incidence sur les genres.

C. Renseignements sur la suite donnée aux recommandations formulées au paragraphe 23 d) des observations finales

13. Dans son dixième rapport, le Portugal a fait part des éléments ci-après :

- En ce qui concerne la coopération et la coordination entre les tribunaux familiaux et les tribunaux pénaux, comme le Comité en a déjà été informé, la loi n° 24/2017 du 24 mai 2017 prévoit le règlement urgent de l'exercice de l'autorité parentale en cas de violence familiale entre les parents.

14. Cette loi a permis de consacrer le règlement urgent de l'exercice de l'autorité parentale dans les situations de violence domestique et donné lieu aux textes suivants :

- L'article 1906-A du Code civil, qui prévoit que l'exercice conjoint de l'autorité parentale peut être jugé contraire à l'intérêt de l'enfant lorsqu'il est nécessaire d'imposer des mesures coercitives ou restrictives concernant le contact avec les parents en raison de violences domestiques ou de maltraitance ;
- Le paragraphe 4 de l'article 31 de la loi n° 112/2009, qui prévoit la prise de mesures urgentes pour limiter le contact avec les parents en cas de violence domestique, et impose que le ministère public en soit informé immédiatement afin qu'il puisse engager le règlement de l'exercice de l'autorité parentale ;
- Le paragraphe 4 de l'article 200 du Code de procédure pénale, qui, comme l'article susmentionné, prévoit que le ministère public soit immédiatement informé lorsque des mesures sont prises pour limiter le contact avec les parents ;
- Les articles 24-A et 44-A du régime général des procédures civiles de tutelle, qui interdisent le recours à la médiation lorsque des mesures coercitives ou des restrictions de contact sont imposées et obligent le ministère public à demander une réglementation urgente ou une modification de l'exercice de l'autorité parentale dans un délai de 48 heures. Si les parents ne parviennent pas à se mettre d'accord, une conférence est organisée dans les cinq jours et un régime provisoire est établi.

15. Ces modifications législatives visent à garantir la sécurité des victimes et à protéger les droits des enfants en cas de violence domestique.

16. Afin que le Comité soit pleinement informé des efforts déployés par le Portugal en ce qui concerne la coordination entre les tribunaux des affaires familiales et les tribunaux pénaux, il convient de mentionner la Directive n° 5/2019 émise par le Procureur général, dans laquelle sont définies les procédures à suivre par les procureurs en matière de violence domestique. Notons également que ces derniers sont tenus de suivre les ordres du Bureau du Procureur général conformément à la structure hiérarchique de celui-ci, notamment en appliquant des directives.

17. Après la création, en 2019 à Lisbonne et à Porto, de sections spécialisées et intégrées sur la violence domestique, et dans le cadre des attributions des directions régionales chargées des enquêtes et des poursuites pénales, un chapitre détaillé consacré à la coordination des activités relevant du domaine pénal et de celles relevant du domaine des affaires familiales a été ajouté à la Directive n° 5/2019.

18. Chacune de ces sections est composée d'un groupe chargé de l'action pénale et d'un autre chargé de la famille et des enfants. Globalement, cette directive réglemente la communication entre les deux groupes et contient des règles de procédure propres au groupe chargé de la famille et des enfants, lesquelles portent notamment sur la liaison avec les commissions de protection de l'enfance et de la jeunesse. L'ensemble des règles figurant dans la Directive sont de nature prioritaire.

19. La Directive garantit que les règles susmentionnées s'appliquent également en l'absence de section spécialisée et chaque fois qu'il est fait état de la présence d'enfants dans un contexte de violence domestique, qu'ils soient ou non les destinataires des actes en question.

20. En vertu de cette directive, les procureurs sont tenus d'agir dans un délai de 72 heures en accordant des mesures de protection à la victime et en préconisant des mesures coercitives à l'encontre de l'agresseur.

21. Il existe également un manuel destiné aux organes de police criminelle, qui doivent agir en coordination avec les parquets pendant cette période de 72 heures.

22. En ce qui concerne les mesures de protection civile, il convient également de mentionner la modification de la procédure de divorce en cas de violence domestique par la loi n° 23/2003 (article 1779 du Code civil et articles 931, 990 et 998 du Code de procédure civile), qui prévoit que dans les cas où l'un des conjoints est accusé ou a été condamné(e) pour avoir commis un crime de violence domestique contre le (la) conjoint(e) qui demande le divorce, ce(tte) dernier(ère) a la possibilité de renoncer à la tentative de conciliation.

23. La violence domestique est une infraction punie par le Code pénal, et les personnes qui en sont victimes ont accès au statut de victime et aux droits et mesures de protection qui en découlent, depuis la plainte ou la notification du délit jusqu'à la phase du procès (loi n° 130/2015)¹.

24. D'importants progrès ont été faits dans le droit portugais en matière de protection des victimes, principalement dans le domaine de la violence domestique (loi n° 112/2009)².

25. Les besoins de la victime sont placés au centre de ces efforts, qui, naturellement, sont envisagés du point de vue de la procédure pénale. Les procédures pénales sont désormais renforcées par des mesures coercitives de nature civile ou ayant des répercussions immédiates dans les procédures relatives au droit de la famille et des enfants, mesures qui sont immédiatement communiquées par les procureurs ou les juges pour action devant les tribunaux des affaires familiales et les tribunaux pour enfants.

26. En ce qui concerne l'accès à d'autres mesures de protection contre les partenaires violents, outre celles déjà mentionnées concernant le divorce et l'autorité parentale, les lois n° 130/2015 et n° 112/2009 prévoient plusieurs mesures de protection pouvant être adoptées aux premiers stades de la procédure pénale par la police, le Procureur ou dans le cadre du réseau national de soutien aux victimes de la violence intrafamiliale, à savoir :

- L'accompagnement de la victime par la police au moment du retrait de ses biens à son domicile ;
- L'application de la mesure de protection par téléassistance et le recours à une intervention ou une structure du réseau national de soutien aux victimes de la violence intrafamiliale (centres d'hébergement et domiciles dont l'adresse est maintenue secrète) ;
- La conduite d'évaluations des risques ;
- Le recueil de déclarations à des fins de référence, l'objectif étant d'éviter la victimisation ;

¹ https://www.pgdlisboa.pt/leis/lei_mostra_articulado.php?nid=2394&tabela=leis&nversao=&somiolo=.

² https://www.pgdlisboa.pt/leis/lei_mostra_articulado.php?nid=1138&tabela=leis.

- L'accompagnement de la victime par un(e) expert(e) ou une personne de confiance pendant la procédure.

27. En conclusion, le Portugal est fermement convaincu que le phénomène de la violence domestique est envisagé de manière globale dans sa législation et que les mécanismes de communication nécessaires sont en place pour assurer la protection de la victime contre l'agresseur. Ainsi, il n'est pas nécessaire de faire appel à la justice civile pour obtenir des mesures de protection pénale contre les agresseurs. En outre, la violence domestique étant une infraction publique en vertu de la législation pénale portugaise, la victime n'est pas tenue de s'engager d'elle-même dans une procédure pénale, puisque les autorités judiciaires concernées sont en mesure d'agir de leur propre initiative et d'engager une procédure pénale sur la base d'une simple notification de l'infraction (par toute personne qui souhaite la signaler ou lorsque l'infraction est portée à sa connaissance par un quelconque autre moyen), même si la victime ne dépose pas plainte.

D. Renseignements sur la suite donnée aux recommandations formulées au paragraphe 41 c) des observations finales

28. Le Service national de santé offre un accès universel aux soins de santé, y compris à la santé sexuelle et reproductive, en garantissant l'égalité pour toutes les femmes, indépendamment de leur statut juridique, de leur milieu socioéconomique, de leur âge, de leur handicap ou de leur maladie, conformément aux principes des droits humains et aux codes d'éthique et de déontologie des différents organismes professionnels qui relèvent des services de santé portugais.

29. L'accès à l'information est indispensable pour que chaque citoyen(ne) puisse exercer pleinement ses droits. Une intervention sanitaire ne peut être réalisée qu'avec le consentement libre et éclairé des personnes concernées, qui doivent être informées au préalable de l'objectif, de la nature, des risques et des alternatives possibles. La personne chargée de fournir les informations doit s'assurer qu'elles sont bien comprises. Toute personne âgée de plus de 18 ne présentant pas de troubles cognitifs permanents ou temporaires est en mesure de donner son consentement. Si une personne est incapable de donner son consentement, celui-ci ne peut être accordé par un membre de la famille ou par le (la) conjoint(e), mais doit être donné par un(e) représentant(e) légal(e) ou un(e) tuteur(trice) désigné(e) par la justice, conformément aux principes d'autonomie et d'autodétermination et à la législation en vigueur.

30. Le Portugal dispose d'un cadre juridique qui veille à garantir, autant que possible, la participation des personnes handicapées dans le processus de consentement, lequel peut être exprimé par écrit, oralement ou par tout autre moyen direct d'expression de leur volonté.

31. Le consentement éclairé peut être :

- tacite ou implicite, lorsqu'il découle de faits permettant de le déduire ;
- présumé, lorsque la personne intéressée est incapable d'exprimer sa volonté et que la situation est urgente, et que le refus des soins n'a pas été préalablement exprimé ;
- donné par l'intervention d'un tiers, à savoir un(e) représentant(e) légal(e) ou l'autorité judiciaire dans le cas des personnes handicapées.

32. Le consentement peut être révoqué à tout moment, jusqu'à la date de l'acte consenti.

33. Au niveau national, certains textes prévoient des mesures préventives tenant compte des questions de genre afin de lutter contre toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Ces mesures, qui peuvent être de portée intersectorielle ou spécifiquement adaptées au secteur de la santé, et qui contribuent à la protection des droits des femmes handicapées ou présentant d'autres vulnérabilités, sont les suivantes :

- La Stratégie nationale pour l'inclusion des personnes handicapées (2021-2025), adoptée par la résolution du Conseil des ministres n° 119/2021 ;
- La loi n° 110/2019 établissant les droits relatifs à la préconception, à la procréation médicalement assistée, à la grossesse, à l'accouchement et au post-partum, qui prévoit que les femmes et les nouveau-nés ne doivent être soumis qu'aux procédures strictement nécessaires durant le travail, l'accouchement et la période postnatale, et que les soins doivent être dispensés conformément aux meilleures connaissances scientifiques disponibles ;
- La loi n° 17/2016, qui étend l'accès à la procréation médicalement assistée à toutes les femmes, indépendamment du diagnostic de stérilité, de l'état civil ou de l'orientation sexuelle, y compris aux couples de femmes ;
- La loi n° 35/2023 (loi relative à la santé mentale), qui garantit le droit des personnes ayant des besoins en matière de santé mentale à décider librement de leurs soins de santé (article 7). Elle interdit également les interventions psychochirurgicales sans le consentement écrit du (de la) patient(e) et l'approbation de deux psychiatres et d'un neurochirurgien (article 8). Elle définit enfin les droits des personnes ayant des besoins en matière de santé mentale, notamment par des dispositions relatives à la représentation par un(e) titulaire de mandat de protection médicale lorsque la personne n'est pas en mesure de donner son consentement (article 9) ;
- La loi n° 3/84 (loi relative à la stérilisation volontaire), qui impose qu'un consentement éclairé soit donné par écrit en cas de procédure de stérilisation volontaire (article 10.º) ;
- La loi n° 95/2019 sur le droit à la santé, qui porte sur le droit relatif au consentement éclairé, affirme que les patients ont le droit de décider, librement et clairement, des soins de santé qui leur sont proposés, et d'être informés de manière adéquate, accessible, objective, complète et intelligible sur leur situation, les objectifs, la nature, les alternatives possibles, les avantages et les risques des interventions proposées, ainsi que sur l'évolution probable de leur état de santé en fonction du plan de soins adopté. Cette loi garantit également le droit des patients d'accéder à leurs dossiers de santé sans avoir à passer par un professionnel de santé ;
- La loi n° 49/2018 (régime juridique du « Maior Acompanhado »), en vertu de laquelle, dans le contexte de la politique sanitaire, la promotion des droits des femmes et l'élimination de toutes les formes de discrimination, y compris à l'égard des femmes et des filles handicapées, sont garanties de manière transversale par la mise en œuvre de divers programmes de santé, lignes directrices et documents techniques émis par la Direction générale de la santé ;
- L'avis du Conseil national d'éthique pour les sciences de la vie (n° 35/CNECV/01), lequel figure également dans le Code de déontologie de l'Ordre des médecins (article 66) et prévoit que le recours aux méthodes de stérilisation irréversibles, telles que la ligature des trompes et la vasectomie, doit faire l'objet d'un consentement libre et éclairé, et que pour les mineurs et les personnes incapables, une autorisation de justice est nécessaire. En cas

d'urgence, les décisions concernant les patients incapables doivent privilégier l'intérêt supérieur de ceux-ci ;

- La norme 015/2013 (DGS) (actualisée le 4 novembre 2015) établit que le consentement éclairé doit être donné librement et par écrit ;
- Traduction des consentements éclairés dans le domaine de la santé sexuelle et reproductive : la Direction générale de la santé traduit les consentements éclairés relatifs à la santé sexuelle et reproductive afin d'assurer une meilleure compréhension et une prise de décision en connaissance de cause. Le formulaire de consentement à l'interruption volontaire de grossesse a été traduit en 14 langues et est disponible sur le site de la Direction depuis octobre 2023³.

Formation des professionnels de santé et normes déontologiques

34. Le programme national de santé pour la prévention de la violence tout au long de la vie, qui porte sur la prévention de toutes les formes de violence, y compris la violence fondée sur le genre et la violence contre les filles et les femmes, et couvre toutes les formes de victimisation tout au long du cycle de vie et dans différents contextes, définit des protocoles génériques pour les interventions (soins primaires et soins hospitaliers) menées dans l'ensemble du Service national de santé, en garantissant l'égalité et l'équité. Bien que son champ d'action soit vaste, ce programme tient dûment compte des vulnérabilités propres aux femmes et aux filles.

35. Le Registre clinique de la violence chez les adultes, mis en place dans les dispositifs du Service national de santé, aide les professionnels de santé en matière de bonnes pratiques et d'orientation des patients. Doté de 551 équipes pluridisciplinaires, ce programme est axé sur la formation, la sensibilisation et l'intervention en ce qui concerne les questions liées au genre, notamment celles qui intéressent le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

36. D'autres activités sont régulièrement organisées :

- Des campagnes de sensibilisation à l'intention du grand public, des communautés, des professionnels de santé et d'autres secteurs sur, entre autres, l'égalité des genres, la santé sexuelle et reproductive, la prévention de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique, les mutilations génitales féminines, la violence sexuelle et la traite des êtres humains ;
- Des campagnes éducatives assorties de supports pédagogiques, y compris la commémoration d'événements marquants, sur les droits humains, l'égalité des genres et la prévention de la violence à l'égard des femmes ;
- La possibilité de participer au projet *Violence sexuelle dans les relations intimes*, une initiative conjointe de la Commission pour la citoyenneté et l'égalité des sexes et de l'Association pour le planning familial, qui a reçu l'appui de différents secteurs et vise à sensibiliser et à former l'administration publique et les professionnels de santé grâce à des campagnes de sensibilisation ;
- La possibilité de participer, en tant qu'organisation partenaire, au projet lancé par la Direction générale de la santé pour améliorer les systèmes de prévention, d'assistance, de protection et de (ré)intégration des victimes d'exploitation sexuelle.

³ <https://www.dgs.pt/saude-a-a-z.aspx?v=%3d%3dBAAAAB%2bLCAAAAAABABLszU0AwArk10aBAAAAA%3d%3d#programas-de-saude/saude-sexual-e-reprodutiva/interrupcao-da-gravidez/informacao-a-populacao>.